SOCIÉTÉ DES FORGES DE FRONCLES

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS – « CGA »

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Achats (ci-après « CGA ») précisent le mode de passation des commandes ainsi que des contrats d'achat (ci-après désignés indifféremment « Commandes ») et rappellent l'obligation d'information, de renseignement, de coopération du Fournisseur dès le stade de la consultation par la Société des Forges de Froncles SAS (ci-après SFF) sur ses fournitures de produits et services (« Fournitures »).

Les CGA sont applicables à tous les achats de Fournitures de SFF, dès l'acceptation par le Fournisseur de la commande ou du contrat d'achat de SFF. Tout début d'exécution du contrat vaut acceptation expresse des CGA. Elles priment les conditions générales de vente du Fournisseur si ces dernières sont contraires ou dérogatoires aux CGA.

II. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Font partie intégrante du Contrat passé entre SFF et le Fournisseur, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction de documents ou de difficultés d'interprétation, les documents suivants :

1) La Commande de SFF accepté par le Fournisseur par tout moyen, conformément à l'article 3.2 suivant, 2) le cahier des charges de SFF, 3) les présentes CGA, 4) l'offre du Fournisseur, 5) les plans, études, devis et documents techniques communiqués lors de la Consultation par chaque partie et acceptés par l'autre, 6) le contrat de confidentialité général ou spécifique souscrit

III. COMMANDE

1. La Commande entre SFF et le Fournisseur est conclue dès que la commande de SFF, obligatoirement matérialisée par un bon de commande, est acceptée par tous moyens par le Fournisseur.

2. Avant réception par SFF de l'acceptation de la commande par le Fournisseur, toute Commande pourra être annulée par SFF par notification écrite au Fournisseur avec effet immédiat, à tout moment, sans mise en demeure préalable ni formalité(s) particulière(s) et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts, de quelle que nature que ce soit.

3. SFF pourra annuler ou résilier tout ou partie de la Commande par simple notification écrite dans les cas suivants :

a. En cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou des présentes CGA.
b. Sous réserve des dispositions légales d'ordre public, en cas de difficultés financières faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde ou d'un règlement amiable ou judiciaire.
c. En cas de cessation d'activité, de fusion, scission, cession partielle ou totale du fonds de commerce ou situation ayant le même effet.

Dans les cas visés ci-dessus, l'annulation de la Commande sera acquise de plein droit, sans mise en demeure, ni préavis préalable, dès la date de première présentation de la lettre de notification, d'annulation ou de résolution, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ou par huissier de justice, et sans préjudice de tous dommages et intérêts et réparations visés à l'article huit (VIII).

4. Certaines Fournitures peuvent faire l'objet d'une commande ouverte dont la Commande définit au minimum la nature et les caractéristiques de la Fourniture, le prix, le lieu de livraison, le lieu de facturation, les autres conditions éventuelles applicables (incoterm, transport, conditionnement, etc.) et qui devra être acceptée conformément aux dispositions de l'article trois (III) ci-dessus mais dont l'exécution s'effectuera par des appels de livraison (ci-après «Appels de Livraison »).

Sauf stipulation contraire figurant dans la Commande, les quantités éventuellement indiquées dans une commande ouverte n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part de SFF.

Les dates de livraison et les quantités définitives à livrer sont fixées par Appels de Livraison effectués conformément aux termes et conditions de la Commande.

Pour la compréhension des CGA, la terminologie « Commande » désignera aussi bien les commandes ouvertes que les Commandes fermées.

IV. EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

SFF se réserve le droit d'exiger des modalités de conditionnement ou d'étiquetage spécifiques. Sauf stipulation contraire du Contrat ou de la Commande, l'emballage sera à la charge du Fournisseur.
Chaque emballage devra comporter à l'extérieur et de façon lisible, outre les mentions prescrites par les réglementations applicables en vigueur, les mentions suivantes :

a. La désignation des Fournitures,
b. La quantité livrée et le poids brut ou net,
c. L'indice, la date et /ou le numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées,
d. L'adresse du lieu de livraison indiqué à la Commande,
e. Les conditions de stockages
f. Toutes autres mentions prescrites par le Contrat ou la Commande.

Le Fournisseur est tenu de joindre à l'expédition un bon de livraison mentionnant le colisage et la nature de l'emballage ainsi que les indications figurant sur la Commande permettant l'identification des Fournitures et leur contrôle quantitatif.

V. LIVRAISON, EXECUTION ET RETARD

Sauf stipulation contraire dans les Commandes, le Fournisseur s'engage pour toute Commande Ouverte à mettre en place et à maintenir, un plan de sécurisation.
Sauf stipulation contraire dans les Commandes, les délais de livraison sont fixés sur le Bon de Commande. Les délais de livraison et/ou d'exécution sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur doit signaler à notre Société tout incident susceptible de compromettre la tenue de ces délais.
Sans préjudice du droit de notre Société de résilier la Commande et des dommages et intérêts auxquels notre Société pourrait prétendre :

a. Le Fournisseur supportera de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour tout retard dans la livraison ou l'exécution de la Fourniture une pénalité de retard calculée comme suit : 0,3% par jour ouvrable commencé, avec un maximum de 10% du montant global, HT de la Commande concernée.
b. En outre, notre Société se réserve le droit de facturer au Fournisseur l'ensemble des coûts consécutifs aux retards de livraison (notamment : arrêts de production de notre(nos) client(s) et/ou de notre Société, pénalités pour retard…).

Aucune livraison ou acceptation anticipée des Fournitures ne sera admise sans l'autorisation préalable et écrite de notre Société.
Le Fournisseur remboursera à notre Société tous les coûts directs et/ou indirects consécutifs à une livraison et/ou acceptation anticipée des Fournitures ou un excès de livraison de Produits.

VI. RECEPTION

1. Réception des produits :

a. Contrôle des Produits avant livraison : notre Société se réserve le droit d'effectuer, avec notification préalable, tout contrôle des Produits avant leur livraison, dans les locaux du Fournisseur aux heures de travail normales du Fournisseur et, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.
b. Réception : notre Société se réserve le droit de refuser la livraison de Produits par simple lettre, par télex, par mail ou télécopie en cas de non-conformité, autre qu'insignifiante, desdits Produits à la Commande ou aux conditions de livraison définies dans la Commande. Il en est de même pour les livraisons excessives.
   Les dispositions des Articles 38 et 39 de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 (CIVM) sont exclues.
   Notre Société fera ses meilleurs efforts pour signaler au Fournisseur les défauts apparents dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations devrait permettre leur détection. En conséquence, le Fournisseur renonce à nous opposer la tardivité de la réclamation.
   Toutefois, l'absence de contestation et/ou de réserves par notre Société à la livraison et/ou le paiement des Produits ne peuvent pas être considérés comme une acceptation définitive des Produits livrés, ni comme un accord sur le montant facturé et n'emportent en aucun cas renonciation de notre Société à un recours ultérieur.
c. Aucun paiement ne sera dû par notre Société au Fournisseur pour tout(s) Produit(s) refusé(s), par conséquent, notre Société pourra en compenser le montant sur toutes factures émises par le

Fournisseur, ou, à défaut, le Fournisseur devra en rembourser le montant à première demande de notre Société.

d. Tout Produit dont la livraison est refusée peut être soit :
- Repris par le Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus par notre Société.
- Au-delà de ce délai, il est expressément convenu que notre Société pourra, sans responsabilité de quelque nature que ce soit, soit détruire, soit retourner au Fournisseur les Produits refusés, aux frais et risques de ce dernier.

2. Réception des services

a. Contrôle des Services avant réception : notre Société se réserve le droit d'effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution des Services avant leur réception, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.

b. Réception : Sauf stipulation contraire dans les CP, la réception est toujours effectuée à l'achèvement complet du Service commandé à la date prévue dans la Commande.

c. Notre Société se réserve le droit de refuser les Services dans les cas suivants par simple lettre, par télex, par mail ou télécopie :

- non-conformité, autre qu'insignifiante, des Services par rapport à la Commande,
- non-respect autre qu'insignifiant, du planning d'exécution.

d. Le Fournisseur ne pourra pas facturer les services refusés.

e. L'absence de contestation et/ou de réserves à la réception par notre Société et/ou le paiement des Services exécutés ne limite pas la garantie que le Fournisseur doit donner à notre Société et n'emportent en aucun cas renonciation de notre Société à un recours ultérieur au titre de cette garantie, ou au titre des défauts non apparents à la réception.

VII. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Il sera établi une facture en deux exemplaires par livraison et par numéro de commande, également pour les avoirs éventuels. SFF retournera toute facture non établie selon les indications ci-dessus et/ou qui ne respecterait pas les dispositions légales.
SFF refusera de payer et de recevoir toute Fourniture non commandée.
Les factures seront adressées à SFF au plus tôt à la date de livraison. Elles seront payables dans les délais négociés à compter de la date de réception de la facture correctement libellée, à défaut, les factures sont payables conformément aux règles légales en la matière. SFF pourra compenser leur paiement avec toute somme due par le Fournisseur et facturée par SFF, notamment au titre des pénalités et indemnités résultant de l'application des présentes CGA et de la Commande.

VIII. GARANTIE

Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, reste intégralement responsable de ses choix techniques, quelle que soit le degré d'assistance qui a pu lui être fourni par notre Société dans le cadre de l'exécution de la Commande.

1. Garantie sur les Produits

a. Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, garantit à notre Société que les Produits livrés seront :

- commercialisables et conformes aux règles de l'art
- aptes à remplir, dans les conditions normales d'utilisation précisées par le Fournisseur, les fonctions et usages auxquels elles sont destinées et offrir la sécurité que l'on peut légitimement en attendre,
- conformes aux plans, spécifications et à tous documents de définition du Produit commandé,
- et, pour les caractéristiques non précisées, aux échantillons initiaux (« EI ») acceptés par notre Société,
- exempt de tous vices apparents ou cachés, et tous défaut(s) résultant notamment d'un défaut de conception, de fabrication ou consistant en un mauvais fonctionnement.

b. L'acceptation par notre Société des EI ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité et ne vaut pas acceptation des Produits livrés et/ou à livrer.

c. Sans préjudice du droit pour notre Société de résilier la Commande et les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, le Fournisseur accorde à notre Société en complément des garanties légales, une garantie contractuelle.

d. A ce titre, le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et prend notamment en charge, pour tout Produit défectueux :
- le remboursement à notre Société des coûts directs ou indirects supportés par notre Société et consécutifs aux défauts des Produits,
- l'indemnisation de notre Société pour toutes les conséquences, directes et indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs causés aux tiers, à notre Société et à leurs ayants cause et/ou à leurs biens et/ou à leur personnel.

e. Sauf disposition contraire dans la Commande, cette garantie est d'une durée de trente-six (36) mois à partir de la date de livraison.

2. Garantie sur les Services

a. Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, garantit à notre Société que les Services exécutés seront :
- conformes à la Commande,
- exempts de tout défaut apparent ou caché.

b. L'acceptation par notre Société des Services exécutés ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité pour tout défaut non apparent quel que soit le moment de leur découverte.

c. Sans préjudice du droit pour notre Société de résilier la Commande et les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, le Fournisseur accorde à notre Société en complément des garanties légales, une garantie contractuelle.

d. A ce titre, le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et prend notamment en charge, pour toute non-conformité :
- l'exécution de toutes prestations nécessaires à la bonne exécution des Services et à leur acceptation par notre Société,
- le remboursement à notre Société des coûts directs ou indirects supportés par notre Société et consécutifs à cette non-conformité,
- l'indemnisation de notre Société pour toutes les conséquences, directes et indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs causés aux tiers, à notre Société et à leurs ayants cause et/ou à leurs biens et/ou à leur personnel.

Sauf disposition contraire des CP, cette garantie est d'une durée de trente-six (36) mois à partir de la date de réception.

3. Inexécution de la garantie par le Fournisseur

Sans préjudice du droit pour notre Société de résilier la Commande et les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, notre Société se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter par un tiers les obligations dues par le Fournisseur au titre de la garantie contractuelle en cas de défaillance dûment constatée de celui-ci dans l'exécution de ses obligations de garanties et dans la mesure où il n'y aurait pas remédié dans un délai raisonnable selon les circonstances du moment.

IX. HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

Le respect des règlementations relatives à l'hygiène, la sécurité et à l'environnement (ci-après « HSE ») comptent parmi les priorités de SFF. C'est pourquoi en matière d'HSE, le Fournisseur doit :
- Respecter pour la réalisation de ses Fournitures les lois et règlementations en vigueur dans le pays d'utilisation qui lui est mentionné, ainsi que les exigences propres de SFF,
- Développer un réflexe Environnement dans toutes ses actions de production, de conditionnement et de transport en particulier,
- Prévenir toute pollution et respecter les ressources naturelles, notamment dans la gestion de ses déchets,
- Maintenir son ou ses établissements et ses (leurs) activités conformes à la règlementation en vigueur

Le Fournisseur, par la validation du cahier des charges, s'engage à ce que ses Fournitures livrées à SFF respectent les exigences règlementaires, notamment la règlementation européenne du 19/07/2006 (« REACH »).

X. QUALITE

Le Fournisseur retenu par SFF pour ses compétences dans son domaine d'activité, pour son expertise et son savoir-faire, est responsable de la conformité des Fournitures fournies, de leur adéquation aux fonctions qui lui ont été déclarées par SFF et que son expérience lui permettent d'identifier.
SFF incite ses Fournisseurs à développer un système de management de la qualité, avec pour objectif la mise en conformité avec la norme ISO/TS 16949. L'obtention de la certification ISO 9001 est exigée comme première étape vers cet objectif. L'acceptation de la Commande vaut connaissance et acceptation par le Fournisseur du système Qualité de SFF.

XI. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les résultats de l'exécution des Services de tous types (dont notamment les études ou les conceptions des prototypes, produits, outillages ou équipements spécifiques) découlant de l'exécution de la Commande et protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont la propriété exclusive de SFF, à qui le Fournisseur s'engage à les livrer.
Le prix mentionné dans la Commande inclut la rémunération de la cession de droits précités dès leur livraison à SFF.
Le Fournisseur cède à SFF tous les droits patrimoniaux d'auteur afférents aux résultats de ces prestations et notamment les droits de représentation, de reproduction, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit présent et à venir, d'exploitation, de diffusion, de commercialisation, de traduction, de modification, d'incorporation, de fusion, d'utilisation et d'adaptation des dits résultats, et cela pour l'exploitation de ces droits pendant toute leur durée, dans le monde entier, sans limitation d'étendue ni de destination.
Le Fournisseur s'engage à ne pas opposer à SFF ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l'exploitation des résultats de prestations, objet de la Commande.
Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de l'objet de la Commande, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.
Le Fournisseur garantit SFF contre toute revendication exercée contre SFF en quelque lieu que ce soit par des tiers, fondée sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférents à l'objet de l'intervention du Fournisseur au cours de la Commande. SFF préviendra immédiatement le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage, au titre de la garantie précitée et au choix de SFF, soit à collaborer avec et assister activement SFF au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra-contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec le tiers, en tenant SFF informée.
Au cas où SFF serait obligée de cesser d'utiliser tout ou partie de la Fourniture, et sans préjudice du droit de SFF de résilier la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais : soit procurer à SFF le droit d'utiliser librement la Fourniture, soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés, étant précisé que le Fournisseur s'engage à assurer, toujours à ses seuls frais, la reprise des stocks éventuels de Fourniture(s) en contrefaçon qu'il nous aurait livrées. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande.
Dans le cadre des revendications ci-dessus, toutes sommes que SFF aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur à SFF à sa première demande. Le Fournisseur dédommagera SFF de toutes conséquences directes et indirectes de toutes réclamations qui seraient intentées à l'encontre de SFF par un tiers.

XII. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées par notre Société sont confidentielles et le Fournisseur doit notamment prendre toutes les mesures pour qu'aucune des informations, en particulier documents techniques ou commerciaux, spécifications, formules, dessins, plans, savoir-faire, informations, outils ou échantillons qui lui auraient été transmis par notre Société ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la Commande, ainsi que les réalisations qui en seraient les issues ne soient ni communiquées, ni dévoilées à un tiers, soit par lui-même, soit par des préposés, agents, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants. Ces informations confidentielles sont et restent propriété notre Société.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée d'exécution de la Commande ainsi que pendant une durée de trois (3) années au-delà de celle-ci.
Dès la fin d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à restituer immédiatement à notre Société, sur sa demande, tous documents confidentiels ou non, s'y rapportant, y compris fichiers informatiques.
En aucun cas et sous aucune forme que ce soit, les Commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sauf accord préalable et écrit de notre Société.
Tout document, produit, plan, étude, information, spécification, calcul, etc. confié par notre Société en dépôt au Fournisseur en vue de l'exécution de la Commande est et reste notre propriété exclusive et doivent être identifiés comme telle. Le Fournisseur en sa qualité de gardien devra en assurer leur confidentialité, leur protection et leur restitution en fin de Commande.

XIII. OUTILLAGES

Les échantillons et modèles, calibres, moules, outillages commandés par SFF pour l'exécution des Commandes, deviennent propriété de SFF, de même que tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle y afférents.
Concernant les échantillons et modèles, calibres, moules, outillages (ci-après désignés « Biens ») mis à disposition du Fournisseur par SFF pour l'exécution d'une Commande :

- en aucun cas la propriété des dits Biens n'est transférée au Fournisseur,
- le Fournisseur restitue les biens à première demande de SFF.

Les Biens sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'exécution des contrats de SFF, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser pour le compte de tiers.
Les Biens sont conservés par le Fournisseur en bon état de fonctionnement, les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du Fournisseur. Sauf accord particulier prévu dans la Commande, le renouvellement des Biens est à la charge du Fournisseur. Aucun droit de rétention ne peut être exercé par le Fournisseur sur les Biens qui devront porter une marque de propriété de SFF : ils sont insaisissables par les créanciers du Fournisseur, ce dont il se porte garant envers SFF.
Les Biens ne peuvent être modifiés sans l'accord exprès et préalable de SFF.
Le Fournisseur souscrira une police d'assurance dommage et responsabilité pour couvrir les dommages directs en valeur à neuf causés aux Biens pendant leur utilisation contractuelle, ainsi que les pertes indirectes, y compris perte d'exploitation de SFF en résultant. Cette assurance devra comporter une renonciation de lui-même et de son assureur à tout recours à l'encontre de SFF.
Le Fournisseur s'engage à apporter la preuve, à première demande de SFF, de son assurance ainsi que du paiement des primes.
Cette assurance ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur.
Toute indemnité due au titre de cette assurance devra être versée exclusivement et directement entre les mains du propriétaire des Biens en sa qualité d'assuré additionnel.
SFF ne sera jamais responsable des vices cachés, méconnus de SFF, pouvant affecter les Biens et les rendant impropres à leur destination.

XIV. ASSURANCES

a. Le Fournisseur s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurance le garantissant de manière cohérente aux regards des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux clients de SFF, à SFF ou à des tiers, du fait de ses Fournitures défectueuses ainsi que des risques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Commande.
b. Cette assurance devra inclure un volet relatif aux frais de campagnes de rappel engagés par les tiers (SFF ou ses clients) ou par le Fournisseur. Le Fournisseur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de SFF et/ou ses assureurs.
c. Le Fournisseur s'engage à apporter la preuve, à première demande de SFF, de son assurance ainsi que du paiement des primes. Il devra informer sans délai SFF de toute modification, suspension ou résiliation de ses assurances.
d. Les plafonds de responsabilité garantis par les polices d'assurance ne peuvent en aucun cas être considérés comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Fournisseur au titre de la Commande, notamment en cas de sous-traitance.

XV. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

La Commande entre SFF et son Fournisseur est personnel, ce dernier ayant été choisi en raison de ses capacités propres.
Le Fournisseur ne peut donc pas céder la Commande en tout ou partie ou sous-traiter son exécution ou en faire apport qu'en vertu d'une autorisation préalable écrite de SFF.
L'acceptation par SFF de la sous-traitance par son Fournisseur de tout ou partie de la Commande ne libère aucunement ce dernier de sa responsabilité et de la garantie, légale et contractuelle, du contrôle ainsi que de la surveillance de ses Fournitures. Le Fournisseur reste seul responsable du respect et de l'exécution de la Commande par son propre sous-traitant.

XVI. JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes CGA et les Commandes qu'elles mettent en jeu sont régis par le Droit Français.
Si le contrat est international, il est régi par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980 et par le Droit français pour les matières que la Convention ne traite pas.
Pour tout litige, il est fait attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce de Chaumont (52 – France) qui est seul compétent pour trancher les différends, quelles que soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défenseurs.

XVII. RESILIATION

a. Dans les commandes ouvertes, en cas de désaccord sur les conditions d'exécution à l'issue d'une négociation de bonne foi, la relation commerciale ne pourra être rompue qu'à l'issue d'un préavis suffisant au sens de l'article L442-6 et suivants du Code de commerce, qui devra permettre en tout état de cause à SFF de s'approvisionner en Fournitures, objet de la Commande dénoncée, chez un autre fournisseur. Toutefois, le délai de préavis de résiliation totale ou partielle de la commande ouverte peut être réduit en accord entre les parties.
b. Il est expressément convenu que notre Société pourra, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, résilier, en tout ou en partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute Commande en cas d'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Commande, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation prend effet immédiatement.

XVIII. DISPOSITIONS DIVERSES

a. Le Fournisseur fait tous ses efforts pour rechercher des améliorations de la définition technique de la Fourniture, s'il y a lieu en coopération avec SFF, ainsi que de son processus industriel, dans un souci constant d'une diminution du coût de fabrication et de l'amélioration de la qualité, notamment en termes de durabilité, de la Fourniture. Toute amélioration doit être approuvée par SFF avant mise en application.
b. Le fait pour une partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une disposition de la Commande ou de ne pas en demander l'application par l'autre partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité de la Commande, ni le droit de chaque partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite disposition ou de la Commande elle-même.
c. Les présentes CGA, avec les autres documents listés à l'article deux (II) constituent les seuls et uniques documents contractuels régissant les relations entre les Parties pour l'objet défini à la Commande et prévalent sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Commande.
d. La Commande ne pourra pas être interprétée comme constituant une société créée de fait, joint-venture, agence, fondation ou autre association de quelque nature que ce soit entre les parties, chacune des parties étant individuellement responsable de ses obligations contractuelles telles que définies à la Commande.
e. Si l'une des dispositions de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de

manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle des parties, et en conformité avec les lois applicables.